

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Distillerie SARL EPHREM

l'Aigle et la Buissonnade
La Greppe
04150 Revest-Du-Bion

Références : DEP-MAN-2025-00099
Code AIOT : 0006412317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement Distillerie SARL EPHREM implanté l'Aigle et la Buissonnade 04150 Revest-du-Bion. L'Inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre de l'action produit chimique Biocide généraliste.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie SARL EPHREM
- l'Aigle et la Buissonnade 04150 Revest-du-Bion
- Code AIOT : 0006412317
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Distillerie de plantes à parfums équipée d'une TAR et d'un condenseur évaporatif utilisant le biocide SOLUCOOL B340.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Stockage, utilisation et élimination	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification/ choix du biocide	Autre du 25/06/2025, article 1	Sans objet
2	Déclaration du produit biocide	Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R. 522-18 et article L. 522-2 du code de l'environnement	Sans objet
3	Substance(s) active(s) approuvé (s) ou en cours	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	Sans objet
4	Etiquetage pour produit avec AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 69.2	Sans objet
5	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
6	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
7	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
8	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9	Sans objet
9	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
10	Produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La FDS est conforme, l'exploitant à la bonne connaissance du produit. Seul manque pour le stockage le rack et la rétention.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place la rétention et le rack de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification/ choix du biocide

Référence réglementaire : Autre du 25/06/2025, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur
Prescription contrôlée : Nom commercial du produit biocide contrôlé. Nom et adresse du fournisseur.
Constats : Lors de l'inspection du 25/06/2025, l'Inspection a constaté: • que le produit biocide utilisé par la SARL EPHREM est le SOLUCOOL B340, • que le fournisseur est AQUAGED 22 rue Henry Becquerel- ZI Miltry Compans 77290 Miltry Mory / 01 64 67 73 73
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration du produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R. 522-18 et article L. 522-2 du Code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans BioCid
Prescription contrôlée : La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national. Elle comporte : 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ; 2° Le nom commercial du produit ; 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ; 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ; 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ; 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ; 7° Le type d'usage ; 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ; 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné.
Constats : Lors de l'inspection du 25/06/2025, l'Inspection a constaté: • que le régime du produit dans biocid est transitoire, • que les données sont conformes à ce qui est renseigné dans la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Substance(s) active(s) approuvé (s) ou en cours

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89
Thème(s) : Produits chimiques, Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. Article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement. Article 89 du BPR : (Mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide. 3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa : a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives ; et b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.
Constats : Lors de l'inspection du 25/06/2025, l'Inspection a constaté: • que la déclaration du produit SOLUCOOL B340 est actif • Statut de soumission Soumis • Statut d'activation du produit Actif • Date de soumission de la déclaration 05/07/2024 (demande AMM 5/07/2024) (Autorisation de Mise sur le Marché) • Statut réglementaire du produit :Transitoire
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étiquetage pour produit avec AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69.2
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage du produit biocide – transvasement
Prescription contrôlée : L'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes : a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques ; b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme « nano » entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux ; c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission ; d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation ;

e) le type de formulation ;

f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé ;

g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation ;

h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins ;

i) la phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi » et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;

j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage ;

k) le numéro ou la désignation du lot de préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage ;

l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport ;

m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité ;

n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la consommation de l'eau ;

o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE. Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Constats :

Lors de l'inspection du 25/06/2025, l'Inspection a constaté:

que l'étiquette porte de manière lisible et indélébile les indications suivantes :

1. l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques ;
2. le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission ;
3. les nom et adresse du titulaire de l'autorisation ;
4. le type de formulation ;
5. les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé ;
6. les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation ;
7. les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins ;
8. la phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi » n'est pas mentionnée sur l'étiquette collée au bidon

Demande AMM en cours depuis le 5/07/2024 (transitoire).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Détention de la FDS
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : Lors de l'inspection du 25/06/2025, l'Inspection a constaté: • la présence de la FDS (Fiche de données de sécurité), • que le produit SOLUCOOL B340 est soumis à restriction d'emploi car contient un précurseur d'explosif (Peroxyde d'hydrogène), • que le produit est classifié selon le règlement CE n°1272/2008 (CLP).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Lors de l'inspection du 25/06/2025, l'Inspection a constaté que la FDS est fournie en Français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Lors de l'inspection du 25/06/2025, l'Inspection a constaté:

- que seul le gérant utilise et manipule le produit biocide SOLUCOOL B340,
- qu'il détient la FDS en français.

L'exploitant détient la FDS en version papier et informatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS

Prescription contrôlée :

(...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...)

Constats :

Lors de l'inspection du 25/06/2025, l'Inspection a constaté:

- que la FDS version 3 (la dernière en cours) du 01/03/2021 a remplacé la version du 30/10/2018,
- que le fournisseur a transmis à l'exploitant gratuitement cette FDS,
- que la FDS est conforme au règlement CE n°1907/2006(REACH) tel que modifié par le Règlement UE 2020/878.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
 - 2) identification des dangers ;
 - 3) composition/informations sur les composants ;
 - 4) premiers secours ;
 - 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
 - 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
 - 7) manipulation et stockage ;
 - 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
 - 9) propriétés physiques et chimiques ;
 - 10) stabilité et réactivité ;
 - 11) informations toxicologiques ;
 - 12) informations écologiques ;
 - 13) considérations relatives à l'élimination ;
 - 14) informations relatives au transport ;
 - 15) informations relatives à la réglementation ;
 - 16) autres informations.
- Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).

Constats :

Lors de l'inspection du 25/06/2025, l'Inspection a constaté:

- que la FDS est datée date de révision le 01/03/2021, contient les rubriques suivantes:
 1. identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
 2. identification des dangers ;
 3. composition/informations sur les composants ;
 4. premiers secours ;
 5. mesures de lutte contre l'incendie ;
 6. mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
 7. manipulation et stockage ;
 8. contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
 9. propriétés physiques et chimiques ;
 10. stabilité et réactivité ;
 11. informations toxicologiques ;
 12. informations écologiques ;
 13. considérations relatives à l'élimination ;
 14. informations relatives au transport ;
 15. informations relatives à la réglementation ;
 16. autres informations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Usage du produit biocide

Prescription contrôlée :

Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ».

Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.

Constats :

Lors de l'inspection du 25/06/2025, l'inspection a constaté:

que le point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées » est bien présent dans la FDS, que l'utilisation qui en est faite par l'exploitant est bien conforme au produit: utilisation en biocide pour le traitement contre la légionella.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage, utilisation et élimination

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS
Prescription contrôlée : [...] 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique. c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»
Constats : Lors de l'inspection du 25/06/2025, l'Inspection a constaté: • que la manipulation du produit est effectuée à l'aide des EPI recommandés, à savoir: ◦ gants de protection caoutchouc butyle/ nitrile/PVC, ◦ lunettes de protection ou écran facial, ◦ vêtement de protection approprié ◦ si mauvaise ventilation appareil respiratoire approprié, • que le stockage est bien effectué dans l'emballage d'origine (bidon muni de l'étiquette produit), • que le stockage est fait dans un lieu frais et bien ventilé, • que les bidons (4x20l) sont au sol et ne sont pas sur rétention. Il est à noter que l'exploitant s'est engagé à mettre en place un rack de stockage avec la rétention adaptée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de positionner les produits biocides solucool B340 sur rack et sur rétention conformément aux engagements de l'exploitant le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois